

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2022-01120 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 décembre 2022,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 24 juillet 2020 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement avec préavis intervenu en date du 28 avril 2020 abusif et à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, des arriérés de salaire et des commissions sur chiffre d'affaire, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, par jugement contradictoire du 24 octobre 2022, s'est déclaré « *territorialement incompétent pour en connaître* ».

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, estimant « *ne pouvoir valablement se prononcer sur sa compétence matérielle ainsi que sur l'existence d'un lien de subordination que dans l'hypothèse où il est territorialement compétent pour ce faire* », a décidé d'analyser d'abord sa compétence *ratione loci*.

Le tribunal a retenu ensuite que « *le critère déterminant la compétence des juridictions du travail n'est pas le siège de la société mais le lieu de travail effectif du salarié, ce dernier pouvant le cas échéant correspondre au siège de la société* ».

Il a constaté que le contrat du 18 avril 2006 versé en cause par le salarié « *ne concerne que sa seule fonction de gérant et non sa fonction de commercial qu'il a nécessairement exercé à l'extérieur* » du siège social et considéré dès lors que celui-ci ne saurait « *se prévaloir du prédit « contrat de travail » pour conclure à la compétence du tribunal du travail sur base du siège de la société* ».

Retenant que « *le salarié n'a par ailleurs ni établi, ni offert en preuve que son lieu de travail en tant que commercial se situait audit siège de la société initialement situé à ADRESSE3.), puis à ADRESSE4.)* », le tribunal du travail s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître du litige.

PERSONNE1.) a interjeté appel contre le susdit jugement par exploit d'huissier du 5 décembre 2022.

Il affirme avoir été engagé moyennant un contrat de travail du 18 avril 2006, avoir cédé le 18 février 2010 deux cents de ses deux cent cinquante parts détenus dans la société intimée à la société SOCIETE2.) GmbH und Co KG et travaillé en tant que commercial/chargé d'affaires.

Après la cession des parts, PERSONNE2.) aurait dirigé en fait la société. Celui-ci aurait signé la lettre de licenciement sans disposer d'un pouvoir de signature pour engager la société.

S'il reconnaît s'être occupé des clients sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, il conteste qu'il aurait reconnu « *avoir exercé sa fonction de commercial sur l'ensemble du territoire national* » et soutient avoir exercé sa fonction de commercial au siège social de la société.

Il précise que son travail consistait à recevoir des clients dans les locaux de la société, à préparer des devis et offres, à recevoir des commandes, à en assurer le suivi, à gérer l'organisation des chantiers et à préparer la facturation.

Il offre de prouver ces faits par voie d'enquête.

Il reproche aux juges de première instance d'avoir confondu la fonction de « commercial », c'est-à-dire de vendeur, avec celle de « représentant commercial ».

Il prétend que la partie adverse aurait reconnu en première instance qu'il exerçait la fonction de « commercial » et que, par application du principe de *l'estoppel*, l'intimée serait irrecevable, sinon non fondée, à soutenir actuellement le contraire.

Il est d'avis que le paiement de commissions « *n'a strictement rien à voir avec le lieu du travail* », celles-ci étant calculées sur base du chiffre d'affaires réalisé pour les différents projets, peu important le lieu où ceux-ci ont été réalisés.

Il fait encore grief au tribunal du travail de ne pas avoir vérifié l'existence d'un lien de subordination.

Dans la mesure où la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aurait reconnu qu'il aurait exercé sa fonction de commercial, elle aurait fait un aveu judiciaire et le tribunal aurait dû retenir l'existence d'un lien de subordination.

En outre, il ressortirait des pièces versées au dossier que l'appelant aurait exercé une fonction distincte de celle de gérant administratif.

La juridiction du premier degré aurait encore considéré à tort que le contrat du 18 avril 2006 ne concernerait que sa seule fonction de gérant. En considération de la fixation du lieu de travail découlant de l'article 3 de cette convention, elle aurait dû se déclarer compétente *ratione loci*.

L'appelant demande à la Cour de dire, par réformation de la décision entreprise, que le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette est territorialement compétent pour connaître de ses demandes et de renvoyer les parties devant cette juridiction, autrement composée, pour voir statuer sur le mérite des demandes formulées dans la requête introductive d'instance du 24 juillet 2020.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 3.500 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'acte d'appel, demande la confirmation du jugement entrepris.

Elle affirme que l'appelant ne travaillait pas exclusivement à ADRESSE3.), respectivement à ADRESSE4.), mais qu'il était amené à se déplacer sur l'intégralité du territoire national en sa qualité de commercial en charge de la vente de fours et de cheminées. Dès lors, le tribunal du travail de Luxembourg serait seul compétent pour connaître du litige.

Les nombreuses demandes de paiement de commissions, relatives à des prestations de travail effectuées sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, permettraient encore de conclure à l'étendue du lieu de travail effectif de l'appelant.

Son siège social aurait par ailleurs été transféré à plusieurs reprises et aurait été établi à ADRESSE5.) entre 2010 et 2018.

L'intimée estime que l'appelant ne saurait se baser sur le contrat du 18 avril 2006, au motif qu'il préciserait que PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « gérant administratif » et ne concernerait donc pas sa fonction de commercial.

Elle conteste tout lien de subordination de l'appelant à son égard, l'appelant ayant été son gérant administratif et associé.

Elle conclut à la non-applicabilité en l'espèce du principe de *l'estoppel* qui ne pourrait porter atteinte au principe de la liberté de la défense.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 5 décembre 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 24 octobre 2022, lui notifié le 5 novembre 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

La saisine du juge d'appel est régie en principe par l'effet dévolutif de l'appel. Comme le jugement qui retient une exception d'incompétence n'a rien tranché au fond et n'épuise pas la juridiction de première instance, l'effet dévolutif ne peut pas jouer (cf. Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Bauler 2^{ième} édition, n°1449).

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) ne demande par ailleurs que de « *dire que le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette est territorialement compétent pour connaître* » de ses demandes, tout en demandant le renvoi du litige en première instance.

Il s'ensuit que la Cour n'est saisie que de la question de la compétence territoriale et fera en conséquence abstraction des moyens ayant trait à la compétence matérielle de la juridiction du travail, ce d'autant plus que le litige n'est pas en état sur ce point.

Le tribunal du travail a rappelé à juste titre que le critère de rattachement n'est pas le siège de la société, mais le lieu de travail effectif du salarié, ce dernier pouvant le cas échéant correspondre au siège de la société.

L'appelant affirme avoir exercé la fonction de commercial au siège social de la société où il aurait reçu des clients, préparé des devis et offres de service, suivi les commandes, organisé les chantiers et préparé la facturation.

Les travaux allégués ne sont pas de nature à être accomplis lors de déplacements à travers tout le pays, mais il y a lieu de présumer qu'ils l'ont été, le cas échéant, dans le cadre d'un bureau au siège de l'entreprise.

Si l'intimée affirme que l'appelant n'aurait pas travaillé exclusivement à ADRESSE3.), respectivement à ADRESSE4.), mais qu'il aurait été amené à se déplacer en qualité de représentant commercial sur l'intégralité du territoire

national, elle reste néanmoins en défaut de verser la moindre pièce justificative à l'appui de ses dires.

Elle ne conteste pas « *que la partie appelante exécutait une partie de son travail au siège social de la société* », sans cependant préciser davantage et les tâches exactes effectuées en dehors du siège social et l'importance de celles-ci.

Il n'est en particulier pas établi, ni offert en preuve que la fonction de l'intimé supposait une certaine mobilité géographique.

A cet égard, il échet de préciser que le fait par l'appelant de réclamer le paiement de commissions calculées sur base du chiffre d'affaires réalisé pour différents projets ne prouve pas qu'il ait travaillé sur les lieux où ont été réalisés ces projets.

Les changements successifs du siège social n'ont pas non plus une incidence sur la détermination du lieu du travail.

En effet, l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, en prévoyant que « *la juridiction compétente est celle du lieu du travail* », vise nécessairement le lieu du travail à l'époque de la fin des relations de travail et non pas un lieu où le salarié aurait travaillé dans le passé, quelle que soit d'ailleurs la durée de la période pendant laquelle le travail a été exécuté antérieurement dans un autre lieu (cf. Cour d'appel, 3^{ième} chambre, 14 juillet 2009, n°34281 du rôle).

Or, il importe de constater que l'intimée avait de nouveau transféré, le 26 octobre 2018, son siège social dans le ressort du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, plus précisément à ADRESSE3.).

Une affectation d'un salarié par un employeur à des lieux différents pour de courtes durées n'a pas de conséquence sur la détermination du lieu de travail.

A défaut pour l'intimée d'établir que PERSONNE1.) effectuait de manière régulière un travail s'étendant sur le ressort de plusieurs juridictions, les juges de première instance se sont à tort déclarés territorialement incompétents pour connaître du litige.

L'offre de preuve formulée par l'appelant est partant à rejeter comme superfétatoire.

Le jugement est à réformer en ce sens et il échet de renvoyer les parties en prosécution de cause devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé.

Les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure relatives à l'instance d'appel sont à déclarer non fondées, alors qu'aucune d'entre elles n'a établi la condition de l'iniquité requise par la loi.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

dit que le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette est territorialement compétent pour connaître du litige,

renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé,

réserve les frais et dépens de la première instance,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.